

Avant-propos

Le présent volume de la Librairie Africaine d'Études Juridiques (LAEJ) est consacré aux travaux du 3ème séminaire des jeunes chercheurs de la faculté de droit de l'Université du Burundi, réalisés en octobre 2013, avec l'encadrement des professeurs Hartmut Hamann et Stanislas Makoroka.

Dans le prolongement des précédents travaux, le volume rassemble des contributions relatives à la problématique de l'état de droit au Burundi. Il se focalise sur la protection des droits des particuliers spécialement les droits de l'homme et cherche à évaluer de manière pragmatique, si la norme dense en la matière, a des chances de répondre positivement à la demande de justice des populations.

Dans cette optique, six articles abordent plusieurs sujets névralgiques au Burundi, pour apprécier le degré de protection des droits du justiciable en cas de violation des droits fondamentaux tels que le droit de propriété, l'égalité entre l'homme et la femme et évaluer l'action des mécanismes administratifs et judiciaires prévus à cet égard notamment l'ombudsman, la Commission Nationale des Terres et autres Biens (CNTB), les juridictions ordinaires et la Cour constitutionnelle.

Ainsi, après la description d'une nouvelle institution de promotion et de protection des droits, en l'occurrence l'Ombudsman, la suite des articles se centre sur les moyens d'action offerts au demandeur pour valoriser ses droits de manière générale ou spécifiquement en cas d'atteinte à ses droits, en recourant au soutien actif des ONGs ou de son propre chef.

Placé en tête des études, l'article de Désiré Ngabonziza traite de "la contribution de l'institution de l'Ombudsman dans la défense des droits des citoyens au Burundi". D'emblée, il indique que née en Suède, l'institution s'est répandue à travers le monde surtout au cours de la décennie 1960. Au Burundi, prévue par l'Accord d'Arusha signé en 2000, relancée par le constituant du 18 mars 2005 en consacrant son existence, elle sera établie par la loi du 25 janvier 2010. Ce faisant, l'Institution s'est vu dotée d'un certain nombre de pouvoirs qui risquent de la mettre en conflit avec d'autres institutions publiques qui sont chargées de missions similaires, en particulier la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

C'est pourquoi, pour asseoir son autorité et bien remplir sa mission à la satisfaction des tous les citoyens, l'institution doit surmonter un certain nombre de défis, notamment œuvrer pour l'intérêt de l'ensemble de la population et éviter le piège de la partialité, dans la mesure où son équipe dirigeante est composée de militants visibles et membres des organes supérieurs de partis politiques; prévoir des mécanismes de protection des témoins et des renseignements confidentiels et enfin justifier des résultats palpables comme institution autonome au risque de voir ses compétences fondre dans celles d'autres institutions ayant la même mission comme cela a été remarqué dans certains pays.

L'objet de l'article de Nestor Nkurunziza est d'analyser "le rôle des ONGs burundaises de défense des droits de l'homme dans la revendication judiciaire des droits de l'homme".

Après avoir recensé un cadre normatif et institutionnel plutôt étoffé en matière de protection juridictionnelle des droits de l'homme, il fait le constat que ce cadre est largement inexploité et que la dite protection n'est pas encore entrée dans la pratique judiciaire burundaise.

Pour remédier à cette situation, l'auteur propose que les ONGs de défense des droits de l'homme, elles qui regroupent des « citoyens organisés », intègrent la saisine des juridictions et particulièrement de la cour constitutionnelle dans leur stratégie de protection et de défense des droits de l'homme et accordent davantage d'attention à des actions qui visent l'émancipation des masses afin que celles-ci soient à mesure de prendre en main le combat pour la promotion et le respect de la dignité inhérente au mouvement des droits de l'homme; d'autant que les droits de base de la catégorie des droits économiques, sociaux et culturels offrent largement ce potentiel.

Alexis Manirakiza, dans sa contribution portant sur "la problématique de la mise en œuvre du principe d'égalité en droit burundais de la famille: cas des droits successoraux de la femme" constate que le Burundi est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui consacrent l'égalité de l'homme et de la femme et qu'il s'est même doté d'une constitution progressiste en ce domaine.

L'analyse montre, cependant, que cette égalité est loin d'être effectivement mise en œuvre, s'agissant des droits successoraux des femmes. Plusieurs facteurs qui constituent autant d'obstacles expliquent cet état de fait : l'absence d'une loi écrite sur les successions, les structures patriarcale, patrilinéaire et agnatique de la famille traditionnelle burundaise, les résistances aux changements, etc. Il s'agit toutefois de facteurs qui, selon l'auteur, peuvent être surmontés par l'œuvre des juges. En effet, cet impératif de respect de l'égalité homme-femme ne souffre pas de discussion dans la mesure où si la norme internationale supplante les lois et les règlements, elle supplante aussi une norme coutumière, celle-ci ne trouvant application qu'en l'absence de texte de droit écrit régissant la matière concernée.

La contribution d'Emery Nukuri sur " l'apport du nouveau code foncier en matière de résolution des conflits au Burundi" relève que le système de certification foncière mis en place par le code foncier du 9 août 2011 cherche à fournir à tout occupant une sécurisation de la propriété foncière, même d'origine coutumière, par une superposition des titres de propriété, le titre foncier établi par le Conservateur des titres fonciers et le certificat foncier établi par le Service foncier communal. Il constate, cependant, qu'en permettant de sécuriser des terrains individuels de la taille d'un mouchoir de poche comme il s'en trouve aujourd'hui au Burundi, le code semble créer plus de difficultés qu'il n'en résout, en matière d'occupation des terres. La terre devenue très rare est l'objet de convoitise de prétendants d'une multitude catégorie d'acteurs.

Pour chaque catégorie de prétendants, l'auteur circonscrit le type de conflit auquel elle fait face et lui cherche la solution idoine tout en stigmatisant l'hypocrisie de l'État qui tente de renvoyer la solution à la charge des seuls protagonistes alors qu'il détient une importante part dans les faits et actes qui sont à l'origine de la plupart des conflits.

L'article d'Aimé-Parfait Niyonkuru sur l'Analyse du cadre juridico-institutionnel de la Commission Nationale des Terres et autres Biens à l'aune des exigences de l'accès à la justice", se propose, quant à lui, d'analyser la cohérence normative du mécanisme juridico-institutionnel mis en place pour régler les litiges relatives aux terres et autres biens sur lesquels les victimes des guerres civiles successives au Burundi prétendent avoir des droits.

Si, à l'évidence, le vœux du législateur est d'instituer une procédure efficace, rapide et spéciale pour apurer le contentieux des biens litigieux des sinistrés et d'aménager un mécanisme de résolution des litiges au moyen d'une décision exécutoire, la CNTB chargée de cette mission n'en devient pas une juridiction; car elle devrait alors rencontrer les exigences fondamentales de l'accès au juge et les garanties juridiques et institutionnelles qui entourent ce droit. Or, elle n'a pas compétence de prononcer ou d'exécuter un jugement, ses décisions n'emportent pas autorité de chose jugée, malgré toute la force exécutoire que la loi qui l'organise voudrait leur conférer. La CNTB est et reste une commission, une administration de mission; la chose jugée d'une décision d'une commission est tout à fait incompatible avec les exigences de la garantie du droit d'accès au juge.

Pour clôturer la série, dans sa contribution portant sur "l'accès des particuliers à la justice constitutionnelle au Burundi : le juge qui censure le constituant", Bernard Ntahiraja part de l'idée que l'un des moyens classiques d'asseoir l'état de droit est l'instauration d'une justice constitutionnelle opérationnelle. En cours d'exploration, il fait la découverte que la constitution du 18 mars 2005 organise un système de justice constitutionnelle largement ouvert et très attrayant pour le plaideur. De la sorte, il multiplie opportunément les ingrédients de la démocratisation du contentieux constitutionnel.

Dans les faits, cependant, par son interprétation très restrictive de la notion d'intérêt à agir et par sa détermination hyper-étroite de la norme contrôlable sur saisine du particulier, la cour constitutionnelle réduit de manière excessive l'accès des particuliers à sa juridiction. Cette jurisprudence est incompatible avec l'esprit de la constitution et avec le constitutionnalisme moderne. Cette position est d'autant critiquable qu'elle est censée répondre à un risque inexistant dans le contexte burundais : l'abus de ce recours par le justiciable.

Toutes ces contributions évoquent le vécu de l'état de droit en termes de chance de succès d'une action de justice mue pour la protection des droits. Elles portent l'attention sur des problèmes préoccupant de l'heure, le droit à la terre et les droits familiaux, sans oublier la protection des droits fondamentaux de manière générale par la Cour constitutionnelle.

Les réflexions émises appartiennent bien évidemment aux auteurs, en dépit des observations et commentaires des encadreurs. Elles n'engagent pas la responsabilité de la Fondation Konrad Adenauer.